



Assemblée générale

Distr. générale
17 décembre 2004

Cinquante-neuvième session
Point 65 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 3 décembre 2004

[sur la base du rapport de la Première Commission (A/59/459)]

59/90. Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/42 et 58/54 du 8 décembre 2003 et 58/241 du 23 décembre 2003,

Se déclarant convaincue que le désarmement, la maîtrise des armements et la non-prolifération sont indispensables au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Prenant note du commerce autorisé des systèmes portatifs de défense aérienne entre gouvernements et du droit légitime de ces derniers de posséder ce type d'armement pour assurer leur sécurité nationale,

Consciente de la menace que présentent pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion des crises et la sécurité l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, leur transfert et leur utilisation illicites,

Tenant compte du fait que les systèmes portatifs de défense aérienne sont faciles à transporter, à cacher, à manier et, dans certains cas, à obtenir,

Consciente que la maîtrise effective des systèmes portatifs de défense aérienne est particulièrement importante dans le contexte de l'intensification de la lutte internationale contre le terrorisme mondial,

Convaincue qu'il importe d'exercer un contrôle effectif, à l'échelon national, sur les transferts de systèmes portatifs de défense aérienne et de gérer les stocks de ce type d'armement en toute sécurité et de manière efficace,

Saluant l'action que mènent les diverses instances internationales et régionales pour améliorer la sécurité du transport et la gestion des stocks de systèmes portatifs de défense aérienne pour prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites,

Notant qu'il importe d'échanger des renseignements et de faire preuve de transparence en ce qui concerne le commerce des systèmes portatifs de défense aérienne afin d'instaurer la confiance entre les États, de maintenir la sécurité et de prévenir l'accès non autorisé à ces armes et leur commerce illicite,

1. *Souligne* l'importance de l'exécution intégrale du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects¹ ;
2. *Prie instamment* les États Membres d'appuyer l'action menée aux niveaux international, régional et national pour combattre et prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites ;
3. *Souligne* qu'il importe d'exercer, au niveau national, un contrôle effectif et complet sur la production, le stockage, le transfert et le courtage des systèmes portatifs de défense aérienne afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur commerce et leur utilisation illicites ;
4. *Encourage* les États Membres à adopter des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures et pratiques relatives à la gestion des stocks, ou à améliorer celles qui sont en vigueur, en vue d'exercer un contrôle effectif sur l'accès aux systèmes portatifs de défense aérienne et leur transfert afin de prévenir l'accès non autorisé à ces armes ainsi que leur transfert et leur utilisation illicites ;
5. *Encourage également* les États Membres à adopter des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des procédures visant à interdire le transfert de systèmes portatifs de défense aérienne à des utilisateurs non étatiques ou à améliorer celles qui sont en vigueur, et à veiller à ce que ces armes ne soient exportées qu'à des gouvernements ou à des agents habilités par un gouvernement ;
6. *Favorise* les initiatives visant à partager l'information et à mobiliser des ressources et des compétences techniques en vue d'aider les États qui le demandent à améliorer les contrôles et les pratiques de gestion des stocks au niveau national afin de prévenir l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, leur utilisation et leur transfert illicites et de détruire, le cas échéant, les stocks excédentaires ou obsolètes de ces armes ;
7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session une question intitulée « Prévention de l'accès non autorisé aux systèmes portatifs de défense aérienne, de leur transfert et de leur utilisation illicites ».

66^e séance plénière
3 décembre 2004

¹ Voir le *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.